



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2019 - 77

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BLENDECQUES

Société NORPAPER AVOT VALLEE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas de Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié ayant autorisé la société NORPAPER AVOT VALLEE à exploiter une unité de fabrication de papiers et cartons située 71, rue Jean Jaurès à BLENDECQUES ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2012 relatif à l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration et du désencrage ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le bilan agronomique 2017 et le programme prévisionnel été 2018 de valorisation du NORAMBIO transmis par la société NORPAPER AVOT VALLEE par courrier du 7 septembre 2018 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 22 février 2019 ;

VU la lettre en date du 4 mars 2019 informant la société NORPAPER AVOT VALLEE de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 3 décembre 2018, ainsi que dans le bilan agronomique 2017 et le programme prévisionnel 2018 que la société NORPAPER AVOT VALLEE effectuait de l'épandage de boues dénommées « NORAMBIO » provenant de sa station d'épuration, sur des communes et des parcelles situées en dehors du périmètre d'épandage défini à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à cette non-conformité, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société NORPAPER AVOT VALLEE de respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: OBJET

La société NORPAPER AVOT VALLEE, dont le siège social est situé 71, rue Jean Jaurès à BLENDÉCQUES (62575) est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter le périmètre d'épandage des boues défini à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2012 susvisé, **dans un délai de douze mois.**

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article **L.171-7** du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du **II** de l'article **L.171-8** dudit Code.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société NORPAPER AVOT VALLEE dont une copie sera transmise au Maire de BLENDÉCQUES.



ARRAS, le 01 AVR. 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- NORPAPER AVOT VALLEE - 71, rue Jean Jaurès - BP 33049 - 62575 BLENDÉCQUES
- Sous Préfecture de SAINT-OMER
- Mairie de BLENDÉCQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono